

Arrêté Municipal
PORTANT
Règlementation des conditions d'implantation des compteurs
communicant de type LINKY.

Le Maire de la Commune de LAUNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-27,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

Vu l'arrêté municipal n° 2018/50 du 18 septembre 2018 portant réglementation sur l'implantation des compteurs communicants de type LINKY;

Considérant le rapport de l'ANSES du 05 décembre 2016, recommandant « aux opérateurs de fournir une meilleure information au public » et encourageant « le développement de méthodes et d'outils propres à améliorer la caractérisation de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques émis par les objets connectés »,

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune,

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leurs groupements désignés au IV de l'article L.2224-31 du CGCT et qu'à ce titre-là, la commune de Launac a délégué la compétence au SDEHG,

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « Linky » soit réglementée sur le territoire de la commune,

Considérant l'ordonnance du Juge des Référé du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 10 septembre 2018 concernant l'arrêté pris par la ville de Blagnac, et donc la nécessité de prendre acte de cette décision en modifiant l'arrêté n° 2018/50 du 18 septembre 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'opérateur chargé de la pose des compteurs Linky doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- Refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété
- Refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur

ARRÊTÉS

2018/053 Suite
LAUNAC

LAUNAC

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018/50 du 18 septembre 2018 portant réglementation sur l'implantation des compteurs communicants de type Linky.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la commune de LAUNAC est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne

ARTICLE 4 : un exemplaire du présent arrêté sera publié.

Fait à Launac, le 04 octobre 2018



Nicolas ALARCON
Maire de LAUNAC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.